

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
25-26 Quai Cavalier de la Salle - 76100 ROUEN

Affaire : n° 2009/1

M. Michel L. c/
Mme Laurence B.
M. Sébastien L.
M. Camille D.

En présence du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime

Audience publique du 11 février 2011
Décision rendue publique par affichage le 25 février 2011

La Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 9 juin 2009, la saisine en date du 9 février 2009, présentée par M. L. domicilié ... (76...), transmise le 7 mai 2009 sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime dont le siège est 26 quai Cavalier de la Salle à Rouen (76100) à l'issue de sa séance plénière du 5 mai 2009, mettant en cause Mme B., M. L. et M. D., masseurs kinésithérapeutes exerçant ... (76...);

M. L. soumet au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime les difficultés rencontrées, à l'occasion de son départ en retraite à compter du 1^{er} octobre 2008, en raison du refus de dissoudre leur société de fait par Mme B. qui a continué à recruter des assistants pour la prise en charge de la clientèle commune, du fait des difficultés rencontrées pour la rétrocession d'honoraires et l'organisation de sa succession ; M. L. indique en outre qu'ayant prévenu la société de moyens Paramed de ce qu'il cessait son activité et souhaitait se retirer, une demande de cotisation lui a néanmoins été faite, alors même que l'arrivée de M. D. était annoncée, les clefs changées sans l'en avertir, le matériel commun modifié ou évacué ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 5 mai 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2009, présenté par M. L. lequel déclare s'en rapporter à l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2009, présenté pour M. L. par Me M., avocat ; M. L. conclut à ce que sa plainte soit accueillie, à la nomination d'un mandataire liquidateur pour procéder à la liquidation de la société de fait avec pour mission de donner un avis sur la valorisation de la clientèle, à la condamnation de Mme B. à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, outre 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; M. L. précise qu'il ne fait plus grief à Mme B. de ne pas lui avoir rétrocédé des honoraires, réglés ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2009, présenté pour Mme B. par Me J., avocat ; Mme B. demande à la Chambre Disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de constater l'absence de plainte, de déclarer la procédure disciplinaire irrecevable, à titre subsidiaire, de l'annuler, et, en tout état de cause, de condamner M. L. au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; Mme B. fait valoir que la chambre disciplinaire n'a pas été valablement saisie faute de « plainte » pour des faits sanctionnables et de référence à des textes fondant l'action ; qu'ainsi que l'a retenu le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime en sa séance du 4 mars 2009, le litige relatif aux sommes éventuellement dues par M. L. à la société civile de moyens ne relève nullement de la compétence de la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, mais, éventuellement, d'une juridiction civile ; qu'à titre subsidiaire, en méconnaissance des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe d'impartialité et du contradictoire n'a pas été respecté, son courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au mois de septembre 2008 afin de dénoncer les agissements de M. L. n'ayant pas été suivi d'effets ; qu'une des pièces produites par M. L. fait référence à leurs liens d'amitié ; que l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime n'est pas suffisamment motivé faute de référence au courrier de M. L. du 9 février 2009, cette circonstance faisant obstacle à ce que connaissance soit prise des raisons et du fondement des poursuites ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2009, présenté pour M. D. par Me J., avocat ; M. D. demande à la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de constater l'absence de plainte, de déclarer la procédure disciplinaire

irrecevable, à titre subsidiaire, de l'annuler, et, en tout état de cause, de condamner M. L. au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; M. D. fait valoir les mêmes moyens que Mme B. et précise en outre qu'il n'est en rien concerné par le litige opposant la société civile de moyens à M. L. ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2010, présenté pour M. L. par Me M., qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire sauf à porter sa demande au titre des frais irrépétibles à la somme de 3.000 euros ; M. L. expose en outre que la procédure est régulière dès lors que l'étape précontentieuse a échoué et que le dossier a été renvoyé devant la chambre disciplinaire ; que c'est à juste titre qu'il a été répondu à Mme B. que sa propre plainte avait été traitée lors de la commission de conciliation du 6 septembre 2008 ; que, la procédure disciplinaire est recevable, se distingue d'une instance pénale ; qu'il n'est pas établi que les saisines effectuées de part et d'autres ont été traitées différemment ; que, proche de la retraite, il connaît beaucoup de membres de la profession ; qu'il justifie des bonnes relations entretenues avec l'ensemble de ses confrères ; qu'à la demande de Mme B., un liquidateur de la société de fait a été désigné par le tribunal de grande instance du Havre mais qu'elle a manifesté qu'elle renonçait à cette procédure depuis lors et que son comportement lui cause un préjudice moral ; que la somme réclamée par M. D. au titre des frais irrépétibles est abusive dès lors qu'il a travaillé pendant deux ans en utilisant le matériel qu'il a laissé et avec sa patientèle ;

Vu les pièces, enregistrées le 12 juin 2010, présentées pour Mme B. par Me J. ;

Vu le mémoire rectificatif et récapitulatif, enregistré le 22 juillet 2010, présenté pour M. L. par Me M. ;

Vu la pièce, enregistré le 5 octobre 2010, présentée pour M. L. par Me M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique tenue le 11 février 2011 au Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) :

- M. Kuhnel en la lecture de son rapport ;
- les observations de M. L. assisté de Me M., de M. Bécourt pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, de Mme B. et de M. D. assistés de Me J., et de M. L. ;

Les défendeurs ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Considérant que les défendeurs opposent une fin de non recevoir en soutenant que la chambre disciplinaire n'a pas été valablement saisie faute de « plainte » pour des faits sanctionnables et de référence à des textes fondant l'action, qu'ainsi que l'a retenu le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime en sa séance du 4 mars 2009, le litige opposant par ailleurs M. L. à une société de moyens ne relève nullement de la compétence de la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, mais, éventuellement, d'une juridiction civile ; qu'est en outre invoqué un vice de procédure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre un masseur-kinésithérapeute ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : « 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ; (...) Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4123-20 du même code : « Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le litige dont il s'agit s'inscrit dans le cadre de difficultés relationnelles et d'une mésentente entre professionnels, à l'occasion du départ en retraite de M. L. ; qu'il résulte ainsi des termes du courrier du 9 février 2009 que ce dernier a entendu saisir le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime d'une mission de bons offices, sans assortir cette demande, insuffisamment claire et précise, d'une demande de sanction ; que les griefs invoqués par M. L. dans sa lettre du 9 février 2009 sont relatifs à la dissolution d'une société de fait et aux conditions de son retrait d'une

société de moyens ; qu'à l'issue d'une procédure de conciliation infructueuse -et dont il n'est pas établi qu'elle ait eu lieu en présence simultanée des parties-, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime a transmis la lettre du 9 février 2009 de M. L. à la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sans s'associer à une procédure disciplinaire ; qu'il est constant que l'appréciation des conditions de retrait de M. L. de sociétés de moyen et de fait relève de la seule compétence de la juridiction civile, devant laquelle des procédures ont d'ailleurs depuis lors été intentées ; que, si aux termes de ses écritures, M. L. sollicite désormais tant la désignation d'un mandataire liquidateur d'une société de fait que le règlement de dommages-intérêts par Mme B., de telles demandes échappent à la compétence de la juridiction disciplinaire ; que dans ces conditions, et quand bien même lui incombe-t'il de procéder à une qualification juridique des faits, la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en l'état de la procédure et du dossier, ne peut être valablement saisie d'une plainte ou d'une action disciplinaire, et prononcer une sanction ; que la fin de non-recevoir doit ainsi être accueillie ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, il n'appartient pas à la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de désigner un mandataire liquidateur d'une société de fait, ni de prononcer une condamnation à verser des dommages et intérêts au profit du requérant en raison du préjudice que lui aurait causé Mme B. du fait de son comportement dans le cadre d'une telle liquidation ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. L., d'une part, Mme B. et M. D., d'autre part, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions combinées des articles R. 4126-42 du code de la santé publique et R. 761-1 du code de justice administrative, de laisser les dépens de la présente instance à la charge du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : L'action disciplinaire contre Mme B., M. L. et M.D. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B., à M. D. et à Me J., à M. L., à M. L. et à Me M., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, au préfet de la Seine-Maritime (DDASS), au préfet de Haute-Normandie (DRASS), au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, au conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Madame Marie-Dominique JAYER, premier conseiller du tribunal administratif de Rouen, président, et Mesdames et Messieurs Françoise BELLEVIN, Martine BILLARD, André CALENTIER, Hubert KUHNEL et Thierry LALLEMAND, membres.

Etait également présente Madame Anne LACROIX, greffière de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Haute-Normandie.

La greffière

**Le président de la Chambre disciplinaire de
première instance de l'Ordre des masseurs
kinésithérapeutes de la région
Haute-Normandie**

Anne LACROIX

Marie-Dominique JAYER